

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00191

**ADHESION A LA CONVENTION-CLIENT
"SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE (IAAS/PAAS)"
PASSEE PAR L'UGAP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs,

VU l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique qui dispose qu'un acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation, l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il confie à ladite centrale d'achats,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre à bons de commande n° 616033 conclu par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) portant sur les services d'informatique en nuage (IAAS/PAAS) qui permettra à Saint-Etienne Métropole d'améliorer la disponibilité et la sécurisation notamment des sites internet de la métropole,

CONSIDERANT que pour avoir accès à cet accord-cadre, il est nécessaire de signer une convention-client avec l'UGAP,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention-client n° 0000230857 portant conditions particulières des services d'informatique en nuage (IAAS/PAAS) est conclue avec l'UGAP, sise 1 boulevard Archimède, Champs sur Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, afin de pouvoir passer des commandes sur l'accord-cadre à bons de commande n° 616033.

ARTICLE 2

La signature de cette convention n'entraîne aucun frais d'accès.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 16 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230303-C2023001910

Date de mise en ligne : 16 mars 2023